



☎ : 04.95.71.43.43
@ : mairie.lecci@wanadoo.fr
🌐 : www.lecci.fr

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

COMMUNE DE LECCI
20137 LECCI



ARRETE DU MAIRE

Portant Interdiction des chantiers de Bâtiment et travaux publics BTP (Hors urgence) pendant toute la période de confinement instaurée en raison de l'épidémie de coronavirus (covid-19)

Le Maire de la Commune de Lecci,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-21,

Vu le Code Civil ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant l'épidémie de coronavirus et l'augmentation de cas en Corse,

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant les risques importants de promiscuité et donc de propagation générée par le maintien d'activités de chantier de BTP ;

Considérant la difficulté, dans ce contexte de forte mobilisation des forces de l'ordre, de mettre en place les ressources humaines qui seraient nécessaires pour s'assurer du respect des règles de sécurité sanitaires imposées par les autorités nationales et préfectorales ainsi que le risque induit d'exposer ces ressources au risque de contamination,

Considérant également la distinction entre les chantiers BTP réalisés dans le cadre normal de ceux devant être réalisés dans le cadre d'urgence avérée pouvant avoir des conséquences pour la sécurité, la santé et la salubrité publique ;

Considérant qu'il convient de ralentir la diffusion du virus et de la volonté de protéger les personnes vulnérables en réduisant au maximum les risques de propagation du virus ;

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus et que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant le principe de précaution,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 23 mars 2020 et jusqu'à la fin de la période de confinement (potentiellement prorogable) décidée par les autorités gouvernementales ou préfectorales, **les chantiers de BTP opérés dans le cadre normal sont interdits sur la commune de LECCI.**

Ne doivent pas être considérés comme concernés par cette mesure d'interdiction, tous les travaux délimités dans le cadre d'urgence avérée visant à préserver la sécurité, la tranquillité, la salubrité et surtout la santé publique, notamment les interventions d'urgence :

- ❖ Sur les réseaux et infrastructures d'eau potable, d'assainissement, des eaux pluviales,
- ❖ Sur les infrastructures essentielles au traitement des déchets ou concourant au maintien de la salubrité publique,
- ❖ Sur les réseaux et infrastructures d'énergie et télécommunications,
- ❖ Sur la voirie, les infrastructures routières et l'éclairage public,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212001390-20200323-ABTPCOVID-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2020

Affichage : 23/03/2020

Le Maire, GIANNI Don Georges

- ❖ Sur les infrastructures hébergeant des services publics dont l'activité doit être maintenue en période de crise,
- ❖ Sur les immeubles menaçant ruine ayant fait l'objet d'un signalement et/ou d'un arrêté de péril,
- ❖ Dans les établissements recevant du public non visé par les interdictions d'ouverture en vigueur ou à venir et uniquement afin de garantir la sécurité du public accueilli.

Nota : par travaux d'urgence, on entend une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existante d'un risque pour l'ordre public.

ARTICLE 2 : les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage. Le TA de Bastia peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général, M. Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sainte Lucie de Porto-Vecchio, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Lecci le 23 mars 2020

Le Maire,
Don Georges GIANNI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212001390-20200323-ABTPCOVID-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2020

Affichage : 23/03/2020

Le Maire, GIANNI Don Georges